

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le

20 SEP. 2023

Cellule Risques Anthropiques Risques Chroniques – Risques Accidentels

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2023-056-DREAL

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n°17-018N du 2 février 2017
- réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse applicables à la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Laudun l'Ardoise

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- **VU** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- **VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- **VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

- VU l'arrêté préfectoral n°17-018N du 2 février 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société Owens Corning Fiberglas France pour son usine de fabrication de fibres de verre sur la commune de Laudun l'Ardoise;
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-180-DREAL du 16 novembre 2020 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- **VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par cette société par courrier du 30 septembre 2021;
- VU le bilan de mesures de réduction de la consommation d'eau sur le site de production de la société Owens Corning Fiberglas France en date du 31 juillet 2023 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023;
- **VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 août 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- **CONSIDÉRANT** que la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral n° n°17-018N du 2 février 2017 à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fibres de verre sur la commune de Laudun l'Ardoise au titre de la législation sur les installations classées ;
- **CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée;
- **CONSIDÉRANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;
- **CONSIDÉRANT** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein de la zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise » ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental n°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;
- **CONSIDÉRANT** que cet arrêté définit en annexe 6 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ;
- CONSIDÉRANT que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 prévoit que pour les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE il convient de privilégier la prescription de mesures de restrictions d'eau spécifiques à chaque activité, en évitant la prescription de réduction chiffrées et en prévoyant des mesures proportionnées aux différents niveaux de gravité de la crise sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise);
- CONSIDÉRANT que la consommation d'eau depuis 4 ans est 30 % inférieure à la valeur limite de prélèvement autorisée par an de 557 000 m³ et la consommation en eau du réseau communal est inférieure de plus de 50 % à la valeur limite de prélèvement autorisée par an de 30 000 m³;
- **CONSIDÉRANT** que le projet de Convergence du site de Laudun l'Ardoise 2018-2030 vise à réduire de 50 % d'ici 2030 le niveau de consommation d'eau de l'usine sur la base de l'année de 2018 qui était de 356 572 m³;

- **CONSIDÉRANT** que la consommation d'eau en 2021 pour le site de Laudun l'Ardoise était de 4,22 litres en moyenne pour les wuks et les bobines ;
- **CONSIDÉRANT** que la consommation d'eau en 2022 pour le site de Laudun l'Ardoise était de 4,09 litres en moyenne pour les wuks et les bobines ;
- CONSIDÉRANT l'engagement de la société Owens Corning Fiberglas France de réduire d'ici 2030 sa consommation à 2,08 litres d'eau en moyenne pour les wucks et les bobines ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en 2022 plus de la moitié de l'eau prélevée dans le Rhône a été rendue au Rhône après traitement dans la station d'épuration interne du site ;
- CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire de réviser les dispositions applicables en période de sécheresse par la société Owens Corning Fiberglas France pour son usine de fabrication de fibres de verre sur la commune de Laudun l'Ardoise afin de prendre en compte les dispositions du nouvel arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023 et des recommandations du guide sécheresse établi par le ministère en charge de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE sur son site industriel situé sur le territoire de la commune de Laudun l'Ardoise sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prélèvements d'eau autorisés

Article 2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. En particulier, l'indicateur de suivi est limité à 4,5 m³ d'eau par tonne de fibre de verre produite en moyenne sur l'année 2023. L'exploitant diminue progressivement ses prélèvements pour atteindre 2,08 m³ d'eau par tonne de fibre de verre produite d'ici 2030.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

Article 2.2 - Niveaux de prélèvements autorisés

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, soit la zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise», le dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit

sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé 587 000 m3/an	Débit de prélèvement maximal journalier* Niveau de gestion sécheresse			
					Réseau AEP	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	1	ZONE 9 « Rhône et
Eau prélevée dans le Rhône limitée à 120m3/h (1pompe)	Rhône	FRDR2007	Camargue Gardoise »	557 000 m³ (soit 1526 m³ /j)	1050 m³/j	1027 m³/j	950 m³/j	900 m³/j

^{*} hors usage lié à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie et hors impératif sanitaire (tours aéroréfrigérantes)

Article 3 – Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau cidessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit la zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau			
<u>Vigilance</u>	 Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilence et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	appoint TAR process, eau déminéralisée, appoint HVAC, appoint TAR ERF, eau adoucie, appoint eau glacée, appoint piscine) et enregistrement.			
		 Renforcement du suivi des consommations journalières. Suivi de la consommation et du traitement des dérives en comité de direction au quotidien. 			
	**************************************	• En cas de fuite d'eau : intervention immédiate de l'équipe de maintenance			
		• Réduction nettoyage automatique sous tapis Wucs 43 🛘 13 m3/jour			
<u>Alerte</u>	 Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément Interdiction des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations 	• Surveillance du bon fonctionnement des installations destinées à traiter les effluents : mise			
Alerte renforcée	 Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique 	 Cave: fermeture des systèmes de nettoyage a jet d'eau des sols mais maintien de l'aspersion automatique (sécurité) [] 25 m3/jour Bobinage & filage & Ensimage: fermeture de nettoyages sol [] 15 m3/jour 			
	 Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la 	containers des rejets d'ensimage plutôt que transfert vars la station d'épuration. • Surveillance de la qualité des rejets Step avec			

		 Nettoyage machines forming: réduction de la pression du réseau Eau Traitée Forming (passage de 12 à 4 bars par arrêt du surpresseur) 25m3/jour
		 passage en nettoyage mécanique manuel (raclette) en remplacement nettoyage automatique eau sous tapis Wucs 43 12 m3/jour
		 Réduction totale cumulée niveau alerte renforcée estimée de 100 m³ d'eau par jour
		 Arrêt total nettoyages machines forming & maintenance & ensimage
	qualité des rejets en accord avec l'inspection	 Arbitrage en comité de direction sur les changements en fabrication qui nécessitent des nettoyages (ensimage, filage, bobinage) 10 m3
4 1 4 1 1 1 1		Arrêt production vapeur 3m3
<u>Crise</u>		 Réglage consignes températures en mode dégradé pour Centrales Traitement Air Process/Personnel et Eau Glacée 12 m3
		• Eau potable : Arrêt nettoyage goulotte choper 44/32 🛘 10 m3
		Réduction totale cumulée (hors arrêt production) niveau crise estimée de 160 m³ d'eau par jour
		 Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

Article 4 - Document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'une semaine, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- → les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- → les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- → Le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

Article 5 - Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- -et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 6 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-180-DREAL du 16 novembre 2020 sont abrogées.

Article 7 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

- 1º Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de Laudun l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Owens Corning Fiberglas France.

Le prefet

Pour le préfet, le secretaire généra

Frédéric LOISEAU